



HAL
open science

Juges et consuls de la juridiction consulaire bordelaise des origines au ministériat de Richelieu (1564-1625)

Laurent Coste

► **To cite this version:**

Laurent Coste. Juges et consuls de la juridiction consulaire bordelaise des origines au ministériat de Richelieu (1564-1625). *Revue historique de Bordeaux et du Département de la Gironde*, 2010. hal-02089186

HAL Id: hal-02089186

<https://hal.science/hal-02089186>

Submitted on 3 Apr 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Juges et consuls de la juridiction consulaire
bordelaise des origines
au ministériat de Richelieu (1564-1625)**

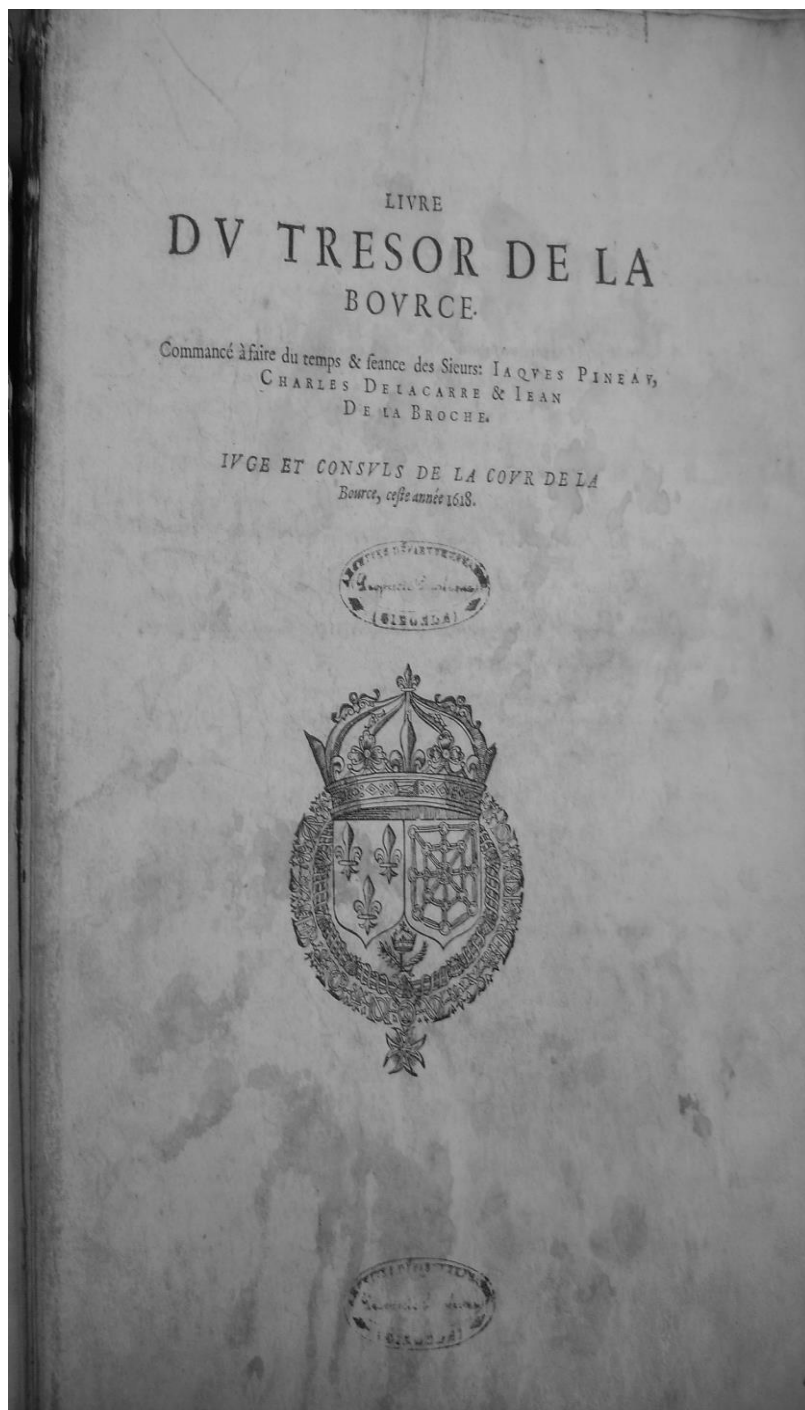
Laurent Coste¹

La connaissance des premières années de la Bourse des marchands de Bordeaux repose sur un petit nombre de documents. Il s'agit en premier lieu de l'édit de décembre 1563 qui précise les règles d'élection et de fonctionnement ainsi que les attributions de cette juridiction. La liste des juges et consuls, en partie incomplète pour les années 1560, a été publiée dans un recueil du XVIII^e siècle, *L'instruction générale sur la juridiction consulaire*, dont les informations sont tirées du *Supplément des chroniques de la noble ville et cité de Bourdeaux*, ouvrage commencé par Gabriel de Lurbe et continué par d'éminents jurats avocats, Jean Darnal, Jean de Ponthelier et Clément Tillet. Il s'agit le plus souvent d'un résumé des registres de délibérations de la jurade². Le *Livre du Trésor de la Bourse*, un beau volume de 170 feuillets de parchemin reliés en cuir noir doré présente les élections consulaires à partir de 1619.

Enfin le livre de la frairie Notre-Dame des Anges mentionne les noms des confrères depuis la fondation de ce groupement pieux par l'archevêque François de Sourdis en 1620. Les informations sont donc pour la plupart officielles et il faut recourir aux registres notariés pour appréhender le milieu où furent recrutés les premiers magistrats consulaires.

¹ Laurent Coste, Professeur d'histoire moderne à l'Université Bordeaux Montaigne, Centre d'Etudes des Mondes Moderne et Contemporain, EA 2958.

² Coste L., "Écrire l'histoire de Bordeaux au XVII^e siècle : la Chronique bourdeloise", *Revue française d'histoire du livre*, n° 126-127, 2005-2006, p. 319-327



Page de titre du Livre du Trésor de la Bourse, Archives départementales de la Gironde, 2 MI 1 R 69

Après avoir présenté les mécanismes et les résultats des premières élections, nous tenterons de situer juges et consuls dans la hiérarchie marchande bordelaises tout en reconstituant les réseaux qui ont permis à ce patriciat marchand de se perpétuer.

L'accès à la juridiction consulaire

Les règlements

L'édit de création de décembre 1563, enregistré par le parlement de Bordeaux le 27 avril 1564, est très vague sur les institutions et les modalités d'élection. L'article premier précise les conditions de la première élection et le deuxième les règles à suivre ultérieurement :

Avons permis et enjoint aux maires & jurats de notre ville de Bordeaux, de nommer & élire en l'assemblée de cinquante notables Bourgeois de ladite ville, qui seront pour cet effet appelés & convoqués trois jours après la publication des présentes, trois marchands du nombre desdits cinquante, ou autres absents, pourvu qu'ils soient natifs de notre royaume, marchands & demeurans en notre ville de Bordeaux ; le premier desquels nous avons nommé juge des marchands ; & les deux autres, consuls desdits marchands, qui feront le serment devant lesdits maire et jurats ; la charge desquels ne durera qu'un an, sans que pour quelque cause ou occasion que ce soit, l'un d'eux puisse être continué".

Ordonnons et permettons auxdits trois juge et consuls s'assembler et appeller trois jours avant la fin de leur année jusqu'au nombre de quarante marchands, bourgeois de ladite ville, qui éliront vingt d'entr'eux, lesquels sans partir du lieu, & sans discontinuer, procéderont avec lesdits juge et consuls en l'instant, & le jour même, à peine de nullité, à l'élection de trois nouveaux juge et consuls des marchands, qui feront le serment devant les anciens... "³

Comme souvent en pareil cas, et si des contestations intervenaient, le conseil du roi pouvait intervenir, de même que le parlement, malgré les interdictions portées par l'édit. Le procès verbal de 1619, le premier qui nous soit parvenu, indique qu'il faut élire des "*personnes qui soient notables, dignes de la charge, sans nulle représentation, personne catholique apostolique et romaine*"⁴. Comme les jurats de Bordeaux, les juges et consuls doivent confesser la religion catholique ce qui exclue les protestants dont le poids était loin d'être négligeable dans le négoce d'une ville, située au cœur de terres calvinistes et qui plus est, en relations étroites avec les puissances européennes du Nord-Ouest, Angleterre, Provinces-Unies, Hanse germanique, gagnées aux idées de la Réforme. Le 3 mars 1595, le parlement avait ordonné

« que nul par cy après ne pourra estre esleu juge et consul de la Bourse que préalablement n'aye esté trésaurier dudict

³ Cité par Damas P., *Histoire de la juridiction consulaire de Bordeaux*, Bordeaux, Delmas, 1947, p. 79-80.

⁴ Archives Départementales de la Gironde (après ADG) 7 B 547 f° 1-2.

*hospital*⁵ Saint-André, ce qui est confirmé par un arrêt du 7 janvier 1631 qui défendit à nouveau "d'admettre aux charges de juge et consuls de la Bourse, les bourgeois marchands qui n'auraient pas été trésoriers de l'Hôpital"⁶. On retrouve les mêmes injonctions pour les jurats⁷. L'objectif de cette prescription était de contraindre tous ceux qui aspiraient aux honneurs à exercer une charge lourde, onéreuse, et de ce fait dotée de peu d'attraits. Un arrêt du 18 décembre 1612 interdit par ailleurs d'admettre dans le corps électoral des membres d'une même famille mais cette clause ne semble guère avoir été suivie des faits.

L'article premier semble suggérer la possibilité d'élire les magistrats en dehors du corps électoral désigné sous le nom de "*ou autres absents*". Entre 1619 et 1623, les électeurs ne se privent pas d'user de ce droit. En cinq ans, un juge –Jean Roux en 1623–, trois premiers consuls –François Garissoles en 1619, Mathieu Castaing en 1620, Pierre de Lafeuirière en 1622– et deux seconds consuls –Antoine Guichaner en 1622 et Gilles Malleret en 1623– n'étaient pas électeurs lors de leur désignation. Aucun article ne concerne la carrière consulaire mais très vite, le premier et le second consul aspirèrent à la charge principale. La rapidité de la promotion dépendait des qualités, de la notoriété et du réseau relationnel des marchands. Si de 1581 à 1625, tous les juges ont été auparavant consul, ils n'étaient que 47,17% dans ce cas avant 1581. En effet, lors des premières élections, un grand nombre de marchands accédèrent directement au poste de juge. Cette place devint de plus en plus recherchée, et les consuls étant deux, il fallut attendre de plus en plus longtemps. L'intervalle moyen entre le consulat et la fonction de juge s'accrut donc, passant de cinq ans et quatre mois sous les Valois à sept ans et quatre mois sous Henri IV et dix ans au début du règne de Louis XIII. Si un peu moins du tiers des juges (30,77%) avaient été consuls moins de six ans auparavant, un sixième des postulants mit en revanche plus de dix ans.

L'élection consulaire

La *Chronique bordelaise* de Gabriel de Lurbe et Jean Darnal a décrit le processus de la première élection : "Le 8 mai 1564, Messieurs les Jurats, suivant l'Edit du Roi, convoquèrent dans l'Hôtel de Ville quarante notables bourgeois, pour procéder à l'élection d'un juge et de deux consuls. Et fut en ladite assemblée élu noble Jean de Bonneau pour juge, Jean de Reynac & François de Pontcastel, consuls ; lesquels, pour ce coup, prêtèrent le serment devant les sieurs Maire et Jurats". Malheureusement, la liste qui suit est incomplète et l'on ignore le nom des consuls en 1566, 1659, 1571, celui du second consul en 1567. En 1618, Jacques Pineau, Charles de Lacarre et Jean de la Broche décidèrent

⁵ Damas P., *opus cit.*, p. 127.

⁶ Ducaunnès-Duval A., *Inventaire sommaire des registres de la jurade*, Bordeaux, 1901, T. 2, p. 619.

⁷ Coste L., *Messieurs de Bordeaux. Pouvoirs et hommes de pouvoir à l'hôtel de ville 1548-1789*, Bordeaux, FHSO-CAHMC, 2006, p. 117.

de consigner les élections dans le *Livre du Trésor de la Bourse*. La première élection ayant eu lieu le 8 mai 1564, et le renouvellement devant se faire trois jours avant, les magistrats sortants convoquaient le 5 mai de chaque année quarante notables, citoyens, bourgeois et marchands. Après s'être remémoré la règle, l'assemblée se rendait au couvent de la Grande Observance écouter un office du Saint-Esprit puis les électeurs se dirigeaient vers la chapelle où se tenait ordinairement le chapitre du couvent. Ceux qui n'avaient pas été retenus se retiraient et les vingt restants procédaient à l'élection de trois magistrats. On ignore le processus décisionnel mais on peut supposer qu'il s'apparentait à celui du renouvellement annuel des jurats le 1^{er} août, c'est à dire que les sortants proposaient le nom de leur successeur et que l'assemblée entérinait ce choix. Le procès verbal donnant la liste précise des électeurs, on ne peut que constater la permanence de certaines personnalités. Certes, le corps électoral intègre chaque année des nouveaux. Sur la période 1619-1623, on compte 75% de nouveaux électeurs en 1620, 42,5% en 1621 et 1623, 37,5% en 1622. Mais l'élection est d'abord un cénacle où se retrouvent d'anciens juges et consuls. Ils sont minoritaires mais peuvent orienter le choix de leurs collègues : on en compte 47,5% en 1619, 35% en 1620, 42,5% en 1621, 45% en 1622 et 40% en 1623. Malheureusement, le procès verbal ne mentionne pas systématiquement le nom des vingt électeurs retenus. Quand on le connaît, on constate que les deux tiers des véritables électeurs sont d'anciens magistrats de la juridiction consulaire. Le choix des nouveaux magistrats est en fait entre les mains de ceux qui ont exercé les responsabilités. Les bourgeois intégrant le corps électoral et désirant accéder aux honneurs semblent se plier aux désirs des aînés. Malgré leur formalisme, les procès verbaux gardent la trace de contestations, ce qui est rarement le cas à l'époque où l'on recherche l'unanimité et le consensus. On trouve trois manifestations de dissensions au cours des cinq premières années du *Livre du Trésor*. Le 5 mai 1620, Richard Fouques, marchand fait représenter une requête "*contre le sr Anthoine Guicheneres l'un des esleus du conseil et sous doyen d'icelluy*". Le 5 mai 1622, le même formule une opposition contre "*la nomination faite de la personne dudict Guichaneres pour second consul*". Le corps électoral ne tient aucun compte de ces remarques et les Citoyens ne lui tiennent pas rigueur de ses initiatives intempestives. Comme son père et son frère, Richard Fouques devint consul en 1631 et juge en 1639⁸. Une contestation soulevée par un simple électeur, Charles Devic, ne fut suivie d'aucune résolution.

⁸ Fils de François Fouques, consul en 1582, juge en 1590 et jurat en 1592, Richard Fouques avait épousé en 1619 Jacqueline, fille du jurat marchand Jean Desbarats. Il en eu au moins douze enfants. Il accumula les charges : syndic de la paroisse Saint-Michel dès 1629, premier consul en mai 1631, juge en mai 1639 puis jurat du 7 août 1643 au 1^{er} août 1645. Son fils et son petit-fils devinrent également consul, juge et jurat. Coste L., *Les élites municipales françaises. Dictionnaire prosopographique. Les jurats de Bordeaux de 1550 à 1789*, Bordeaux, HISME-SAHCC-CGSO, 2008, p. 192-193.

Une oligarchie ?

Compte tenu du système de cooptation, les mêmes familles eurent tendance à se maintenir. Il y eut 62 élections de juge entre 1564 et 1625 mais 52 familles seulement occupèrent cette charge. Sur 117 élections de consuls, on ne comptabilise que 97 familles. La majeure partie ne siège qu'une fois. Ce sont en quelque sorte les « météores » de la Bourse, pour reprendre une formule employée par l'historien nantais Guy Saupin pour désigner ceux qui ne faisaient qu'une brève apparition dans les instances du pouvoir⁹. Un seul accès au consulat est le fait de 85,56% des familles et 84,61% des familles de juge n'y apparaissent qu'une fois également. Les lignages les plus puissants et présents plus de trois fois sont minoritaires : 4,12% des familles de consuls et 3,84% de celles de juges. Sur un total de 104 familles ayant exercé des responsabilités, six seulement ont occupé à quatre reprises des fonctions. Ce sont les grands noms du négoce bordelais des XVI^e et XVII^e siècles, les Guichaner, les Hugla, les Ducournault, les Boucaud, les Roux et les Minvielle, famille omniprésente s'il en est puisque de 1586 à 1705, elle a occupé à 17 reprises des charges. Mais le retour de quelques noms prestigieux ne doit pas masquer le renouvellement du corps : le corps consulaire n'est pas sclérosé, il est ouvert à de nouveaux talents. Le nombre de familles passe de 50 en 1564-1588 à 55 en 1614-1638 et la part des nouveaux reste élevée jusqu'au début du règne de Louis XIV : 72% de familles nouvelles en 1589-1613, 67,2% en 1614-1638 et 56,25% en 1639-1662.

L'omniprésence des Minvielle¹⁰

Année	Jurat	Juge	Consul
1586			Philippe Minvielle
1593			Arnaut Minvielle
1594			Bertrand Minvielle
1602		Arnaut Minvielle	
1603		Philippe Minvielle	
1604	Arnaut Minvielle		
1610			Philippe Minvielle
1616	Philippe Minvielle		
1619		Philippe Minvielle	
1624	Philippe Minvielle		
1627	Philippe Minvielle	Philippe Minvielle	

⁹ Saupin G., *Nantes au XVII^e siècle*, Rennes, PUR, 1996, p. 374-376.

¹⁰ Philippe est un prénom porté par différents frères et cousins du lignage.

Les facteurs du succès

Toute élection, toute cooptation repose sur la notoriété, la compétence et le réseau de relations. Les procès verbaux étant des plus concis, il faut se contenter d'indices plus ou moins concordants. Cinq facteurs paraissent déterminants pour accéder aux honneurs consulaires :

- * la reconnaissance de la compétence et de l'impartialité
- * la participation aux institutions religieuses urbaines
- * les réseaux commerciaux
- * le soutien d'une famille influente et de ses relations
- * une assise financière importante permettant de s'occuper des affaires de la Bourse

L'impartialité

Avant de plaider une cause en justice, souvent longue et coûteuse, les parties avaient la possibilité de recourir à un arbitrage élaboré par des experts qui, après avoir examiné les pièces du dossier, rendaient une sentence arbitrale, gratuite ou payante. De nombreux conflits étaient ainsi réglés à l'amiable. L'article 1^{er} de l'édit de Fontainebleau d'août 1560 ordonnait aux marchands en conflit « pour fait de marchandise » de choisir un nombre impair d'arbitres¹¹. Un sondage opéré chez une dizaine de notaires entre 1567 et 1625 a permis d'identifier les arbitres de 273 sentences sur les 305 procédures retrouvées. Si les avocats dominent avec 74% des arbitrages, les bourgeois-marchands arrivent en deuxième position avec 10,25% des noms et même 12,08% en association avec des procureurs ou des avocats. Alors que les avocats traitaient essentiellement des problèmes d'héritage, les marchands réglaient des contentieux commerciaux. Ces arbitrages concernent en majorité des bourgeois marchands (82,54% des personnes identifiées) de Bordeaux et d'autres villes de la province mais aussi de La Rochelle, Montauban, Abbeville et des Provinces Unies. Les parties faisaient appel à des experts dont elles appréciaient les capacités et l'impartialité : sur 57 arbitres marchands connus, 19 soit un tiers figurent sur les fastes de la juridiction consulaire. Comme les Citoyens ne représentaient qu'une minorité du monde marchand, 5% environ, leur surreprésentation parmi les arbitres confirme leur notoriété.

¹¹ "D'oresnavant nuls marchans ne pourront tirer par proces les uns les autres, pour fait de marchandise par devant nos juges ou autres, ains seront contraints eslire et s'accorder de trois personages, ou plus grand nombre, en nombre impair, si le cas le requiert, marchans ou d'autre qualité, et se rapporter à eux de leurs différens et ce qui sera par eux jugé et arbitré tiendra comme transaction, ou jugement souverain...", Edit de Fontainebleau, article 1, Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, T. 14, p. 51.

Les responsabilités paroissiales

Bordeaux est à la fin du XVI^e et au début du XVII^e siècle un bastion catholique dans le croissant protestant¹². De nombreux marchands des environs, ceux venus des Provinces-Unies sont des adeptes du calvinisme. Or, les statuts imposaient la pratique du catholicisme romain à tous ceux qui aspiraient aux honneurs, même après la signature de l'Édit de Nantes. Les riches marchands participaient alors activement à la vie paroissiale et beaucoup exerçaient des responsabilités au sein des fabriques, ces organes chargés de seconder les curés sur le plan matériel. Les notables urbains s'y côtoyaient régulièrement et pouvaient y tisser des liens d'amitié qui pouvaient s'avérer fort utiles. Le poids des marchands est toutefois variable au sein de ses institutions. Dans cinq paroisses sur quatorze dont on connaît l'identité de près d'une soixantaine de responsables, on constate que si, à la base, 58,8% des ouvriers sont recrutés au sein du négoce, ils ne sont que 36,6% au sommet, chez les syndics. Des membres des influentes familles consulaires géraient les intérêts de leur paroisse, les Minvielle, les Fouques, les Hugla, les Truchon ceux de Saint-Michel, les Raoul et les Vrignon ceux de Sainte-Colombe, les Guichaner, les Pineau et les Constantin ceux de Saint-Eloy, une des plus prestigieuses¹³. Ce sont eux qui intervenaient lors des assemblées de paroissiens et la réputation acquise lors de ses fonctions renforçait la notoriété d'un lignage. À côté des fabriques paroissiales, les marchands pouvaient se retrouver au sein des confréries de dévotion. Lorsque les marchands droguistes et épiciers de la confrérie établie en la chapelle de l'église de Sainte-Colombe se réunissaient, l'on pouvait se croire à une réunion de la Bourse. Lors d'une réunion tenue le 8 décembre 1624, cinq des douze participants étaient liés à la juridiction consulaire, Mathurin Vrignon, comme ancien juge, Pierre Lafeurière comme ancien consul, les autres comme électeurs ou élus du conseil de la Bourse. Les préoccupations religieuses de ce milieu négociant favorisèrent la création par François de Sourdis d'une confrérie réservée aux Citoyens de Bordeaux, anciens juges et jurats issus du négoce, Notre-Dame des Anges¹⁴.

Les réseaux commerciaux

Les activités commerciales pouvaient susciter des alliances, des coopérations fructueuses. La concurrence pouvait être vive mais elle n'empêchait pas ponctuellement des associations, notamment pour des activités hautement spéculatives et des armements coûteux. A la fin du XVI^e siècle, le commerce bordelais vit essentiellement des échanges de vin, de céréales et de la pêche

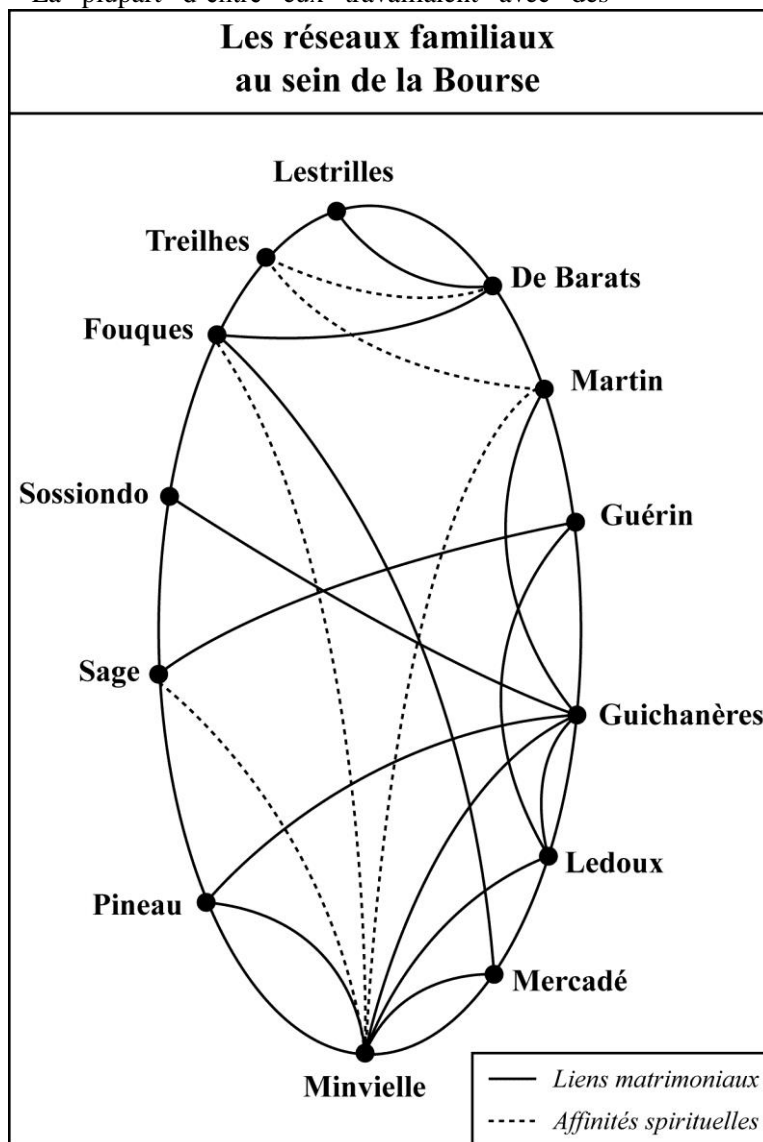
¹² Loupès Ph., *L'Apogée du catholicisme bordelais, 1600-1789*, p.

¹³ ADG 3 E 7062, 3 E 4628 f° 486, 3 E 14795 f° 1193, 3 E 14803 f° 267.

¹⁴ ADG 7 B 552. Il serait intéressant d'étudier plus en détail cette confrérie qui se réunit jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

à la morue. Les Pontcastel, les Truchon investissent dans le "voyage de Terre Neuve"¹⁵, le cabotage vers la Bretagne, la Picardie, l'Angleterre et les Provinces-Unies. On voit ainsi les Pontcastel et les Pallot assurer en commun des navires zélandais, les Minvielle et les Ducasse charger ensemble des vins à destination de la Picardie et de l'Angleterre¹⁶.

La plupart d'entre eux travaillaient avec des



¹⁵ Bernard J., "Les débuts de la pêche à Terre-Neuve, vus de Bordeaux (1517-1550 : bilan et perspectives)" dans *L'Atlantique et ses rivages (1500-1800)*, Bulletin de l'Association des Historiens Modernistes des Universités, P.U.B. 1984, p. 11-48. Arch. Dép. Gironde 3 E 7070 f° 123.

¹⁶ ADG 3 E 7070 f° 219.

facteurs ou des correspondants qui facilitaient l'écoulement des vins bordelais. Estime, confiance mais aussi inimitiés, rancunes nées au cours des affaires commerciales ne pouvaient pas ne pas être sans conséquence sur les élections du 5 mai. L'animosité de Richard Fouques contre Antoine de Guichaner devait vraisemblablement y tirer sa source.

Les liens du sang

Mais, un des liens les plus solides est celui du sang¹⁷. Les alliances matrimoniales jouent un rôle déterminant car les membres de la juridiction consulaire sont plus ou moins tous parents entre eux. Il est donc facile à Charles Devic le 5 mai 1623 de voir "*en la compagnie beaucoup d'alliances et parantelles contre les arrests de la Cour*"¹⁸. Siégeaient en effet côte à côte, Philippe et André de Minvielle, Jacques et Jean Pineau, Mathurin et Joseph Vrignon. Les liens familiaux étaient parfois tissés depuis le début du XVI^e siècle et une véritable « toile d'araignée » s'était constituée au fil des décennies. Les Minvielle se trouvaient ainsi au centre d'un vaste réseau de relations entremêlées. Alliés aux Juge et aux Bonnoël, ils étaient de ce fait apparentés aux Ayrat, autre famille de notables à la réputation bien établie. Nicolas Truchon, juge en 1599, est l'oncle de Marc Seguin, consul en 1601. Le gendre du même Marc Seguin, Etienne Martiny, accède peu à peu aux responsabilités consulaires. On voit se constituer de véritables dynasties et il n'est pas rare de voir deux frères accéder aux charges. C'est le cas d'Arnaut et de Philippe de Minvielle, ce dernier étant par ailleurs le gendre d'un autre juge, Jean de Mercadé. François et Richard Fouques accèdent au pouvoir sous Louis XIII comme leur père sous Henri IV. Richard était lui aussi gendre d'un autre juge, Jean de Barats. Quelques maillons manquants ne permettent pas d'élaborer un arbre généalogique complet qui montrerait l'imbrication très étroite des familles de notables.

La fortune

Il est plus difficile de déterminer la hiérarchie des fortunes, en l'absence de documents fiscaux comme on en dispose pour le XVIII^e siècle, avec les registres de capitation ou du vingtième. Le mariage fournit des informations précieuses mais à manier avec précaution¹⁹. Avant de solenniser l'union de deux lignages à l'église, les familles signaient un contrat notarié où étaient stipulés la dot de l'épouse, la constitution du mari, la société d'acquêts, le gain

¹⁷ "La parenté au cœur du traditionalisme politique : l'exemple de la Lozère", dans *Aux sources de la puissance, sociabilité et parenté*, Rouen, 1987, p. 213-221.

¹⁸ ADG 7 B 547 f° 12.

¹⁹ Poussou J.-P., *Bordeaux et le Sud-Ouest au XVIII^e siècle. Croissance économique et attraction urbaine*, Paris, EHESS, 1983, p. 302.

de noces et les bijoux. Toutefois, durant la première modernité bordelaise, beaucoup de dots étaient constituées de droits successoraux et de biens en nature difficiles à évaluer. L'analyse de 46 contrats signés dans la seconde moitié du XVI^e siècle montre une forte hiérarchie sociale : les épouses des jeunes nobles apportent en effet une dot moyenne de 14933 l. 6 s. (avec des écarts de 3000 à 30000 l.), celles des avocats se contentent de 3555 l. 10 s. (avec des écarts de 1000 à 6000 l.). Quant aux marchands, leurs épouses ne leur apportent que 2428 l. 18s. soit six fois moins que les nobles. Or les écarts entre les jeunes marchands promis à une carrière consulaire et les autres ne sont guère significatifs : les dots des premiers s'élèvent à 2535 l. 14 s. et celles des seconds à 2366 l. 12 s. soit un écart inférieur à 10%. Quelques-uns font de beaux mariages comme Jean Ayral dont l'épouse Jeanne de Bonnoël avait été dotée de 5000 l. en 1584²⁰. Ce n'est cependant pas au mariage que l'on peut hiérarchiser le monde marchand mais plutôt au décès lorsque le notaire venait dresser l'inventaire des biens du défunt. L'étude d'une trentaine d'inventaires de marchands de la première moitié du XVII^e siècle met en valeur des écarts de fortune mobilière et immobilière. La localisation de l'habitat n'est pas en cause et tous les marchands, riches ou médiocres, affectionnent les mêmes quartiers. En 1611, plus de 30% des marchands et 50% des Citoyens logeaient dans le quartier Saint-Michel. On en trouve également à Saint-Rémi intra muros et à Saint-Pierre. C'est la taille de la demeure qui diffère. Alors que les juges et consuls disposent de près de huit pièces habitables (à l'exclusion des greniers, caves, chais et boutiques), les simples marchands doivent se contenter de cinq pièces. Une maison vaste est une première marque d'aisance. L'ameublement et la décoration renforcent cette première impression. Si les simples marchands possèdent 44 pièces de mobilier, les Citoyens en possèdent un peu plus de 72, le juge Jean de Mercade, pour sa part, ayant disposé 117 meubles dans les onze pièces de sa demeure²¹. À l'imitation de la noblesse, mais aussi du modèle hollandais propagé par les nombreux marchands qui fréquentaient le port, les marchands bordelais décorent leurs murs de peintures, souvent d'inspiration religieuse. Mais si 87,5% des Citoyens en possèdent, ils ne sont que 39,1% dans ce cas chez les simples marchands. On trouve cinq à six tableaux chez les premiers, entre trois et quatre chez les seconds. L'argenterie est un autre critère. À peine plus du quart (26,08%) des marchands en possèdent et en petite quantité, cinq pièces en moyenne. Alors que tous les Citoyens rangent dans leurs armoires, fourchettes, cuillers, gobelets, en moyenne quinze pièces en argent. Nicolas de Truchon, comme les nobles, marque sa vaisselle d'un N et d'un T²². La propriété foncière hors de Bordeaux est une autre marque de notabilité. Nobles, avocats, marchands investissent de plus en plus dans le plat

²⁰ ADG 3 E 3110 f° 306.

²¹ Coste L., "Demeures du patriciat marchand bordelais dans la première moitié du XVII^e siècle", dans *Actes du colloque du Centre d'histoire moderne et contemporaine de l'Europe méditerranéenne et de ses périphéries*, Montpellier, 2000 p. 180-181.

²² ADG 3 E 7076 f° 168.

pays²³. C'est le cas de 41,6% des simples marchands avant 1630 et de tous les Citoyens. Les premiers possèdent en moyenne un bourdieu, les seconds deux. L'on ne distingue cependant aucune différence entre les lieux d'implantation qui privilégient la proche banlieue et l'Entre-deux-Mers, alors que la richesse foncière de la noblesse couvre toute la sénéchaussée. Ces domaines ruraux, où l'on cultive la vigne aux côtés de parcelles de prés, de labours et de bois, fournissent une part non négligeable du vin que la ville exportait en Europe du Nord.

*

Ainsi, une minorité de marchands bordelais accède aux responsabilités consulaires. Ceux qui sont juges ont le privilège de porter le titre envié de Citoyen de Bordeaux, *civis burdigalensis*, et de faire précéder leur patronyme du qualificatif d'honorable homme. Beaucoup accèdent par ailleurs aux responsabilités politiques en étant cooptés à la jurade, qui donne également accès au titre de Citoyen. Même si des tensions existent entre la Bourse et la Jurade, ce sont les mêmes familles qui y siègent et président, tant sur le plan judiciaire que sur le plan administratif, aux destinées du commerce bordelais²⁴. Quelques-uns, comme les Hugla, les Fouques ou les Guichaner, parviennent même, soit par lettres du roi, soit par achat de charges anoblissantes, au second ordre du royaume²⁵. Après avoir fréquenté les bancs de la juridiction consulaires, elles continuent à se fréquenter au sein des prestigieuses cours souveraines de la capitale de la Guyenne.

²³ Coste L., "Les vignobles des élites bordelaises dans la première moitié du XVIII^e siècle", dans Gavignaud-Fontaine G. et Michel H. (Textes réunis par), *Vignobles du Sud XVI^e –XX^e siècles*, Actes du colloque (Montpellier, 16-17 mars 2002), Montpellier, 2003, p. 21-34.

²⁴ Les tensions perdurent jusqu'au XVIII^e siècle comme le montre Michel Lhéritier : "Histoire des rapports de la chambre de commerce de Bordeaux avec les intendants, le parlement et les jurats de 1705 à 1791", *Revue Historique de Bordeaux et du Département de la Gironde*, Tome V et tome VI, 1912-1913, p.

²⁵ Coste L., "De la boutique au service du Roi. Les voies de l'anoblissement des jurats marchands bordelais au XVII^e siècle", dans *Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, 3^e série, n° 3, 2003, p. 5-18.